

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-56

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 avril 2009,
par Mme Jacqueline ALQUIER, sénatrice du Tarn

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 avril 2009, par Mme Jacqueline ALQUIER, sénatrice du Tarn, de la réclamation de Mme M-J.A. relative aux circonstances et au déroulement de la mesure de garde à vue dont celle-ci a fait l'objet, le 22 mai 2008, au commissariat de Mazamet (81) d'une part, et des modalités d'exécution d'une mesure d'expulsion locative, le 28 octobre 2008, concernant ses parents, d'autre part.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire relative à la mesure de garde à vue du 22 mai 2008, ainsi que des éléments d'information relatifs à l'exécution de la mesure d'expulsion transmis, à sa demande, par le sous-préfet de Castres et le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn.

La Commission a entendu Mme M-J.A.

> LES FAITS

Devant la Commission, Mme M-J.A. a précisé l'objet de sa réclamation pour dénoncer plus particulièrement le comportement qu'elle estime anormal des policiers de Mazamet à son égard.

La requérante, qui a décrit de nombreux problèmes de voisinage, lesquels l'ont amenée à se rendre à de multiples reprises au commissariat pour déposer par procès-verbal ou pour signaler les faits sur le registre de main-courante, reproche aux services de police leur partialité, laquelle aurait, selon elle, conduit le parquet du tribunal de grande instance de Castres à classer sans suite ses nombreux dépôts de plainte.

Invitée à étayer ses propos, Mme M-J.A. a donné pour exemple la garde à vue qui s'est déroulée le 22 mai 2008 et les modalités d'exécution de la mesure d'expulsion locative de ses parents le 28 octobre 2008.

La garde à vue du 22 mai 2008

Mme M-J.A. a déclaré avoir été agressée le 7 mai 2008 par une voisine. Entendant ses appels au secours, un restaurateur aurait alerté les services de police. Mme M-J.A., sans attendre l'arrivée de ces derniers, aurait regagné son domicile, depuis lequel elle aurait appelé le commissariat de Mazamet. Son interlocuteur lui aurait indiqué que des collègues

étaient sur les lieux. Mme M-J.A. s'est étonnée que les policiers ne se soient pas présentés à son domicile pour prendre sa déposition. Elle a, par la suite, renouvelé ses appels au commissariat, entre le 7 et le 20 mai 2008, en précisant son souhait d'obtenir un rendez-vous afin d'enregistrer une plainte. Mme M-J.A. a indiqué avoir choisi cette voie en raison des refus antérieurs du commissariat de prendre ses plaintes pour d'autres faits.

Le 15 mai 2008, Mme M-J.A. a reçu une convocation à se rendre au commissariat de Mazamet le 20 mai suivant à 9h00. Après attache téléphonique avec l'officier qui l'avait convoquée, la date a été reportée au 22 mai. Mme M-J.A. a déclaré avoir alors été persuadée que cette convocation avait pour finalité d'enregistrer la plainte qu'elle souhaitait déposer contre sa voisine. C'est donc avec perplexité qu'elle se serait entendue dire, dès son arrivée dans le bureau de l'officier de police judiciaire (OPJ), qu'elle faisait l'objet d'un placement en garde à vue. A son interrogation sur les motifs qui fondaient une telle décision, l'OPJ lui aurait répondu qu'elle avait dénoncé la police et qu'elle allait « le payer ». Mme M-J.A. a indiqué avoir été envahie par un sentiment de peur, ayant la sensation d'être « piégée », très impressionnée par la présence dans le bureau d'un second fonctionnaire de police et d'une élève gardien de la paix. Elle aurait alors décidé de garder le silence, refusant de répondre à toute question, notamment à la demande d'explications de l'OPJ concernant une condamnation.

En fin de matinée, alors que ce dernier la conduisait vers les cellules de garde à vue, elle aurait demandé à pouvoir être examinée par son médecin traitant. Un autre médecin que le sien s'est présenté, mais Mme M-J.A. a indiqué avoir refusé tout contact avec ce médecin, le connaissant comme étant proche des voisins avec lesquels elle était en conflit et ayant décelé un signe de connivence avec l'OPJ.

Avant d'entrer dans la cellule, qui était dépourvue de fenêtre, Mme M-J.A. a dû déposer ceinture, bottes avec lacets, sac-à-main et bijoux. Elle déplore de ne pas avoir été autorisée à téléphoner personnellement à sa mère, âgée de 82 ans, prévenue par le commissariat de la mesure la concernant. Sa mère, qui s'était déplacée jusqu'au commissariat, n'aurait pas eu la permission de la visiter et les gâteaux qu'elle lui avait apportés ne lui auraient pas été remis.

L'après-midi, de nouveau dans le bureau de l'OPJ, Mme M-J.A. a indiqué y avoir subi de nouvelles pressions. Menacée d'une prolongation de garde à vue, elle aurait eu très peur de mourir et que l'on fasse disparaître son corps. En outre, son interlocuteur lui aurait précisé qu'il serait aidé par le parquet pour la faire passer pour « folle », qualificatif qu'il aurait employé à plusieurs reprises.

Mme M-J.A. aurait fini par accepter de répondre aux questions du policier et celui-ci aurait consenti à enregistrer la plainte qu'elle souhaitait déposer pour l'agression du 7 mai mais n'aurait pas retranscrit l'intégralité de ses déclarations, ce qui l'aurait conduite à refuser de signer le procès-verbal.

Mme M-J.A. a également rapporté avoir refusé, dans un premier temps, de se soumettre aux prises d'empreintes, de photographies et d'ADN, mais y avoir finalement consenti sous la menace d'un poing levé sur elle.

Les pièces de la procédure révèlent que l'objet de la convocation de Mme M-J.A., le 22 mai 2008, au commissariat de Mazamet, était à la fois de lui notifier un jugement et de l'entendre dans le cadre d'une énième affaire l'opposant à ses voisins et propriétaires.

Le procès-verbal de notification du jugement, établi à 9h40, fait état non seulement du refus de l'intéressée de signer mais aussi de son attitude – « notons qu'avant même le début de l'audition et qu'au cours de cette notification, Mme M-J.A. nous tient des propos outrageants

à savoir : que nous sommes des trafiquants, que nous n'arrêtons pas de magouiller, que nous trafiquons les plaintes, etc. » – et de la décision, prise en conséquence, de la placer en garde à vue.

Un procès-verbal distinct recense l'ensemble des propos outrageants tenus par Mme M-J.A., qui a refusé de signer le procès-verbal de notification du placement en garde à vue et renoncé à bénéficier des droits afférents à la mesure avant d'être entendue de 10h05 à 10h50 sur les faits d'outrage.

Selon un procès-verbal dit « de renseignements » et figurant en procédure, Mme M-J.A., alors qu'elle se trouvait dans un local en attendant la venue d'un médecin, s'est adressée à un policier en ces termes : « Regarde cette gueule de singe ».

Le médecin de permanence, requis d'office par l'OPJ, s'est heurté au refus de Mme M-J.A. de se laisser examiner. Il a, en conséquence, pris attache avec le médecin traitant de celle-ci, lequel médecin lui a précisé qu'elle ne prenait aucun traitement.

De 15h05 à 17h15, la requérante a été entendue sur les faits du 7 mai 2008 et a pu à cette occasion porter plainte contre la personne qu'elle désignait comme lui ayant porté des coups. Egalement interrogée sur les propos – « regarde cette gueule de singe », elle a contesté les avoir tenus.

A 17h30, l'OPJ a rendu compte au magistrat de permanence au parquet du tribunal de grande instance de Mazamet, lequel a prescrit de requérir l'un des experts psychiatres auprès de la cour d'appel de Toulouse pour examiner Mme M-J.A., de prendre rendez-vous et de le notifier à l'intéressée. Le centre hospitalier ayant invité l'OPJ à renouveler son appel, Mme M-J.A. a été priée de revenir le lendemain au commissariat pour prendre connaissance de la date qui serait fixée. Apprenant cela, Mme M-J.A. a déclaré, selon le procès-verbal établi à 17h40, qu'elle n'avait pas besoin de se faire examiner par un psychiatre et « qu'elle [la magistrate] aille se faire examiner, elle, si elle le veut. »

La mesure de garde à vue, qui avait débuté à 9h50, a été levée à 18h05.

Le lendemain, le 23 mai 2008, Mme M-J.A. a contacté le commissariat pour se plaindre une nouvelle fois de son voisinage et de ses propriétaires. Lorsqu'il lui a été rappelé qu'elle devait se présenter au service pour convenir d'un rendez-vous avec un médecin psychiatre, elle a renouvelé les propos qu'elle avait tenus à ce sujet.

Le tribunal correctionnel, dans son jugement du 10 décembre 2008, a reconnu Mme M-J.A., coupable des faits d'outrage à l'encontre de l'OPJ qui l'avait entendue le 22 mai 2008, ainsi qu'à l'encontre du fonctionnaire de police qu'elle avait traité de « gueule de singe ».

La mesure d'expulsion concernant les parents A.

Mme M-J.A. a également souhaité dénoncer les conditions d'expulsion de ses parents, âgés de 82 et 83 ans, de leur logement le 28 octobre 2008 et a tenu à préciser devant la Commission que cette expulsion faisait suite à une décision de justice définitive du 29 mai 2007, décision dont seraient responsables les policiers. Ces derniers auraient, en effet, refusé tous les dépôts de plainte contre les propriétaires, lesquelles, si elles avaient été enregistrées, auraient permis, selon elle, d'aboutir à une décision inverse.

Le 28 octobre 2008, vers 7h00 du matin, Mme M-J.A. est venue voir ses parents en ignorant que l'expulsion avait lieu à ce moment-là. Des policiers lui auraient barré le passage dans l'escalier, pendant qu'une personne défonceait la porte. Elle a déclaré avoir alors appelé la

sous-préfecture et les pompiers afin que ses parents puissent notamment être en mesure de prendre leurs médicaments. Le médecin des parents A. s'est rendu sur les lieux, à sa demande, et n'aurait pas été autorisé à voir ses patients au motif qu'un médecin était déjà sur place. Mme M-J.A. a aperçu des pompiers et un important dispositif policier.

Concernant les modalités de l'expulsion, dont elle n'a pas été directement témoin, sa mère lui aurait rapporté que son père avait reçu des coups de pieds de la part des policiers, qu'il avait été menotté et qu'il s'était plaint d'avoir mal. Mme M-J.A. a appris que les policiers avaient déclaré que son père avait pris un couteau. Sans pouvoir se prononcer sur la réalité de ce geste, elle a précisé que si son père s'était saisi d'un couteau, cela n'avait été que pour se défendre. Ses parents auraient été ensuite transportés vers l'hôpital, chacun dans une ambulance. Mme M-J.A. a remis à la Commission des photos de son père, prises pendant son hospitalisation, sur lesquelles des marques aux poignets apparaissent nettement.

Des éléments d'information portés à la connaissance de la Commission, il apparaît que les époux A. avaient été condamnés à être expulsés de leur logement par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 29 mai 2007, essentiellement fondé sur les troubles de voisinage. Le concours de la force publique avait été requis par l'huissier de justice, le 26 juin 2007.

Le sous-préfet de Castres a indiqué, dans un courrier adressé à la Commission le 21 septembre 2009, avoir saisi le consul général du Portugal à Toulouse afin qu'il fasse accepter aux époux A. (de nationalité portugaise), une solution de relogement. Les intéressés ont été reçus par ce dernier, qui leur a fortement suggéré de privilégier cette solution pour mettre fin aux troubles de voisinage. De plus, le sous-préfet a précisé dans son courrier avoir reçu Mme M-J.A. pour la convaincre dans le même sens, ajoutant qu'un appartement de trois pièces, se situant à Mazamet, leur avait été réservé dans le parc social sur le contingent préfectoral. Les diverses tentatives de persuasion de M. et Mme M-J.A. de quitter volontairement leur domicile pour rejoindre le logement proposé ayant échoué, la mesure d'expulsion a été mise en application le 28 octobre 2008.

Des éléments transmis par le directeur départemental de la sécurité publique, il ressort un formulaire de déclaration d'accident renseigné par un brigadier-major, qui décrit ainsi les circonstances de l'accident, lors de l'expulsion locative de la famille A. : « M. A.A. a saisi un couteau et a voulu se donner la mort. Je l'ai donc désarmé, et j'ai ressenti une vive douleur à l'épaule droite. » Un capitaine, témoin de l'accident, écrit pour sa part : « Nous nous sommes retrouvés face à un homme qui tenait un couteau sous sa gorge et paraissait dans un état de démence et de dangerosité telle qu'il a très vite été impératif de le maîtriser. Après être parvenu à le désarmer, il est aussitôt apparu que cette intervention a causé une forte douleur à l'épaule du major. »

> AVIS

Concernant la mesure de garde à vue du 22 mai 2008

Les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait été immédiatement informée de son placement en garde à vue, et cela dès son entrée dans le bureau de l'OPJ, sont contredites par les éléments figurant en procédure. La décision de placement en garde à vue est intervenue à la suite des propos outrageants tenus à l'encontre de l'OPJ.

Mme M-J.A. a déploré ne pas avoir eu la possibilité de téléphoner à sa mère pour l'aviser de la mesure de garde à vue et que les services de police s'en soient chargés. Elle a en outre regretté de ne pas avoir été mise en présence de sa mère qui s'était déplacée au commissariat.

La Commission rappelle les termes de l'article 63-2 du code de procédure pénale, selon lesquels toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, « faire prévenir » (ce qui ne signifie pas « prévenir soi-même) par téléphone l'un de ses parents en ligne directe. Elle rappelle également qu'en dehors du médecin et de l'avocat, les visites ne sont pas autorisées en garde à vue. Les griefs de Mme M-J.A. ne peuvent donc être retenus.

Concernant les propos désobligeants dont elle aurait fait l'objet et les pressions qui auraient été exercées à son encontre, faute d'élément complémentaire, la Commission n'a pas été en mesure d'établir la réalité des allégations de Mme M-J.A.

Concernant les modalités d'exécution de la mesure d'expulsion

Les marques aux poignets du père de Mme M-J.A. apparaissent, à la lumière des informations portées à la connaissance de la Commission, comme étant le résultat de sa maîtrise par les forces de l'ordre rendue nécessaire par son comportement dangereux à l'encontre de lui-même.

Dans ces circonstances, la Commission ne relève aucun manquement à la déontologie.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 7 mars 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS